

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

« Si la justice est lente, c'est parce que toutes ses phrases commencent par attendu que »

Cette citation de Sylvie Delaplace n' a plus sa place dans notre système moderne, puisque le terme « attendu que » a été ringardisé, puis abandonné. Plus d'attendus, donc, mais nous attendons toujours ! Nous attendons une justice plus rapide, et donc plus efficace. Selon le dicton : « justice différée est justice refusée ». On ne compte plus les procédures d'appel qui dorment des années, notamment en matière prud'homale, ou familiale, et cette lenteur place les justiciables dans des situations extrêmes, réduisant à néant l'intérêt des procès. Le temps de la vie passe, et produit ses effets, pendant que le temps du procès s'éternise.

Que faut-il faire ? Plus de moyens ? Certainement. Une volonté du législateur d'accélérer la justice ? Certainement. Mais les meilleures intentions ne sont pas toujours suivies d'effets, susceptibles de précipiter tant soit peu la démarche auguste et éléphantesque de la lourde machine judiciaire. Les tentatives existent. Prenons le cas de la « procédure à bref délai » des articles 906 et suivants du CPC. Reprenons les termes de l'article 906-1 du CPC : « lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le Président de Chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le Greffe, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par le Président de la chambre ou le Magistrat délégué par le Premier Président. Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation est jointe. A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans les 15 jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2 du Code de procédure civile, il s'exposera à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables ».

De même, à peine de caducité relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de fixation pour remettre les conclusions à la Cour et les notifier aux avocats constitués (art. 906-2 du CPC). Si le ou l'un des intimés n'a pas constitué avocat, les conclusions devront lui être signifiées dans le mois suivant l'expiration du délai de remise au greffe de la Cour (art. 906-2, al.5 du CPC).

Tout dépend donc de l'avis de fixation, qui fait courir tous les délais. Il faut donc se montrer extrêmement vigilant, pour surveiller chaque jour le RPVA, et la réception de ces avis assassins. Et si, pour une raison ou pour une autre, notamment un problème technique, on ne reçoit pas ou on n'a pas connaissance de cet avis ? une cascade d'ennuis s'enchaîne implacablement...

Un conseil : si cela est possible, ne pas attendre ce terrible document susceptible de faire de vous les victimes collatérales des tentatives malheureuses parce que mal conçues, d'accélérer le procès (en précisant que la « procédure à bref délai, contrairement à son illusoire appellation, ne bénéficie pas, dans la pratique, de délais différents que la procédure classique). Rien n'empêche l'avocat de conclure et de notifier ses conclusions avant l'hypothétique avis de fixation du greffe. Ces conclusions répondent aux exigences de l'article 906-2 du CPC (Cass. 2^{ème} Civ. 22 oct.2020, n°18-25-769) Mais elles peuvent causer des problèmes à l'intimé, qui sera confronté à des incertitudes.

De même, le terrible avis du greffe peut comporter une réduction du délai pour conclure (article 906-2 al.6 du CPC). Il faut faire très attention au texte envoyé par le Greffe, même en seconde partie de l'avis !

Vous aurez compris que la « procédure à bref délai » est surtout un piège de plus qui s'ajoute aux multiples dangers que comporte la procédure d'appel.

Dans ce contexte, plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le conseil de prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 28 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Caducité totale en matière d'indivisibilité

Aux termes des dispositions de l'article 911 du CPC, à peine de caducité relevée d'office par le Président de Chambre, l'appelant doit signifier ses conclusions dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 905-2 du CPC à la partie non constituée.

Lorsque la partie demeure à l'étranger les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1 à l'article 905-2 sont augmentés de deux mois. Cependant il n'y a pas lieu de faire application de l'article 915-4 du CPC issu du décret du 29 décembre 2023, seul l'article 911-2 du CPC étant applicable en l'espèce.

L'appel ayant été interjeté le 08 juillet 2024, l'article 911-2 du CPC s'applique et n'augmente pas les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2.

Faute par l'appelant de rapporter la preuve d'un cas de force majeure, justifiant le manquement aux délais et aux modes de signification d'ordre public, il y a lieu de prononcer la caducité totale de cette déclaration d'appel, la procédure de saisie immobilière étant indivisible.

(Pôle 1 Chambre 10 - Ordonnance du 06 mars 2025)

Il faut redoubler de vigilance pour les actes à délivrer à l'étranger, et surtout en matière indivisible !

➤ Procédure à bref délai. Art. 906-2 du CPC – Caducité

Il ressort des dispositions de l'article 906 du CPC que le Président de chambre saisi, d'office ou à la demande d'une partie, fixe le jour et l'heure aux quels l'affaire sera appelée à bref délai ainsi que la date prévisible de la clôture de son instruction, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de protection.

Selon l'article 906-2 du CPC, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du Président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. Le président peut allonger ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

En l'espèce, dans son avis de fixation, la Président a précisé :

« Enjoignons l'appelant à conclure dans les 15 jours à réception du présent avis » et portait la mention « à très bref délais ».

Il dérogeait donc nécessairement à ceux prévus par l'article 906-2 du CPC.

Si le demandeur au déféré invoque la force majeure, en justifiant d'une convocation médicale, il n'établit pas en quoi cet évènement serait un cas de force majeure et présenterait un caractère insurmontable, alors qu'il s'agissant d'adresser au greffe un message via le RPVA.

La caducité de la déclaration d'appel est prononcée.

(Arrêt du 06/03/2025 Pôle 3 Chambre 4)

Comme développé dans l'introduction du présent bulletin, il faut être extrêmement vigilant avec les termes des avis de fixation 906. Cette pratique peu explicable et discriminatoire se répand de plus en plus, de bulletins « à très bref délais » qui n'est pas plus justifiée dans un dossier que dans les autres.

C'est injuste, dérogatoire au droit commun, et on ne peut s'empêcher d'y voir une tentative de plus de liquider les dossiers de façon abrupte, et sans avoir à juger le fond !

TEXTES ET JURISPRUDENCES

- **Acte d'appel : nullité pour vice de forme Civ. 2^{ème}, 16 janvier 2025, pourvoi N°22-20.374, FR-B**

Un liquidateur interjette appel en son nom personnel, sans préciser qu'il agit es-qualités.

Par conclusions d'intervention, il mentionne ensuite sa qualité. La Cour de Cassation sanctionne l'arrêt d'appel déclarant l'appel irrecevable, en précisant qu'il ne s'agit que d'un vice de forme, nécessitant la preuve d'un grief, lequel a été régularisé par conclusions ultérieures.

Pas d'affolement lorsqu'une erreur est commise dans la déclaration d'appel, sur la qualité en laquelle une partie agit. On peut régulariser ! quel bonheur...

- **Conclusions d'appel : différence entre moyens et prétentions et prétentions récapitulées au dispositif**

(Civ., 2^{ème}, 9 janvier 2025, pourvoi N°22-13.911, FS -B)

Selon l'article 954 du CPC, la Cour n'a l'obligation de répondre qu'aux prétentions récapitulées au dispositif des dernières conclusions, appuyées sur les moyens développés dans le corps des écritures. Les moyens qui figurent uniquement au dispositif, doivent être écartés. De même, les moyens qui ne fondent aucune prétention au dispositif doivent être écartés de la même façon.

(Civ., 2^{ème}, 9 janvier 2025, pourvoi N°22-13.911, FS -B)

La Cour de Cassation tente de préciser la distinction pas très claire, entre prétentions, récapitulées sous peine d'abandon, et moyens qui ont vocation à ne figurer que dans le corps des conclusions. L'invocation de la nullité du contrat de prêt et du cautionnement, et le défaut d'information annuelle de la caution, sont des moyens de fond, qui pour être examinés par la Cour, se fondent suffisamment sur la demande dans le dispositif du rejet des prétentions adverses.

Une décision sui va dans le sens de la simplification, prenons-la avec satisfaction !

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

Et si nous parlions de l'acquiescement ?

- **Une exécution sous l'effet de la peur, et en se méprenant sur le caractère exécutoire ne vaut pas acquiescement (Cass. 2^{ème} Civ, 5 avril 2007, N°06-12.216 : Procédures 2007, N°125, obs. R. PERROT).**

Selon l'arrêt attaqué (Bourges, 04 janvier 2006) après avoir exécuté les condamnations prononcées contre lui au bénéfice de M. X, par un jugement non exécutoire, M. Y a interjeté appel de cette décision. La Cour de cassation a constaté qu'à juste titre par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui étaient soumis, que M. Y avait exécuté la décision de première instance sous l'effet de la peur et en se méprenant sur le caractère exécutoire, la Cour d'appel en a exactement déduit que l'exécution du jugement étant affecté d'un vice, elle ne pouvait valoir acquiescement au jugement.

- **Vu l'article 410 al. 2 du CPC, l'acquiescement doit être exempt de tout vice. C'est le cas d'une exécution alors que l'acte de signification présentait à tort, le jugement comme immédiatement exécutoire.**

(Cass. 2^e civ, 10 janvier 2008, N°07-13.370 Bull. civ. II, N°1)

- **Acquiescement non explicite**

Un conseiller de la mise en état déboute un incident en ce que le courrier parallèlement envoyé à l'appel, ne démontre pas avec évidence et sans équivoque l'intention d'accepter le jugement litige entre un propriétaire et un locataire.

(Paris 6° Ch B, ord CME, 22 juin 2006 : Bull. avoués 2006, N°177, P.3)

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.